



SEANCE DU
7 AVRIL 2026

OBJET DE LA
DELIBERATION

MAJORATION DU CRÉDIT
D'HEURES

ATTRIBUÉ AUX ÉLUS
POUR L'EXERCICE DE
LEUR MANDAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 avril 2026

Le sept avril deux mille vingt-six à 19 heures 00, les membres du conseil Municipal de la Commune de DOURGES se sont réunis suite à la convocation qui leur a été adressée le 31 mars 2026 par Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony. Mme BARLET Stéphanie. M. BOUGHEZAL Julien. Mme WERQUIN Mildred. M. THUILLIEZ Laurent. Mme MIJUN Peggy. M. BAILLET Alain. Mme POCLET Dominique. M. LENBA Ouassini. Mmes DUBAR Pauline. BLONDEAU Nathalie. MM. SCHOLLART Denis. RAVEZ Jean-Marie. Mme LEMAIRE Sabrina. M. SIX Roland. Mme DUJARDIN Séverine. M. SERIO Bernard. Mme MADAU Graziela. M. CROISIER Benjamin. Mme LECOCQ Monique. M. BLONDEAU Olivier. Mme GOUAL Rahma. M. RICHARD Frédéric. Mme JOLY Audrey. M. FERNAND Matthieu. Mme CABOCHE Cécile. M. GIBOIRE Antoine. Mme DIOUANI Sarah. Mme LAMPIN Laurence.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur GIBOIRE Antoine.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du Conseil Municipal dans leur activité professionnelle. Ces garanties qui visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence (CGCT article L.2123-1) et de crédits d'heures (CGCT article L.2123-2).

Les autorisations d'absence concernent les séances plénières du Conseil Municipal, les réunions de commissions instituées par délibération du Conseil Municipal, les réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes où l'élu représente la commune, les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre, les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Le crédit d'heures doit quant à lui permettre à l'élu de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions ou il siège.

Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande mais désormais, l'employeur peut rémunérer ce temps d'absence, même s'il n'y est pas tenu. Ce temps d'absence est réduit

proportionnellement en cas de travail partiel. Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail.

Conformément à l'article L 2123-2 du CGCT, la durée du crédit d'heures pour un trimestre pour les élus de la Commune (strate de 3500 à 9999 habitants) est de :

- 122 Heures 30 pour le Maire ;
- 70 Heures pour les adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués ;
- 10 Heures 30 pour les conseillers municipaux.

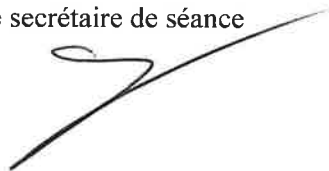
Conformément à l'article L 2123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, sinistrées, classées stations de tourisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'une majoration de 30 % du crédit d'heures pour les membres du Conseil Municipal de la Commune.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance



Fait en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre
Le Maire,



REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20260407-DEL04070420